

# JOURNAL OFFICIEL

**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****NUMERO SPECIAL****Philippe MACHENAUD-JACQUET**  
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 165  
N° 56 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 25  
no Atete 2016

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

###### Lois du pays

|                                                                                                                                                                                                                                                                             |      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Loi du pays n° 2016-30 du 25 août 2016 portant modification de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ..... | 3946 |
| Loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française .....                                                                                                                                                                                 | 3947 |
| Loi du pays n° 2016-32 du 25 août 2016 portant modification de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française .....                                                              | 3950 |

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### LOIS DU PAYS

**LOI DU PAYS n° 2016-30 du 25 août 2016 portant modification de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.**

NOR : DBF1620538LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 1484 du 17 août 2016 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — L'article LP. 1er de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

*"Article LP. 1er. — La présente loi du pays a pour objet de définir, en application de l'article 144-III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les conditions et critères d'attribution des aides financières et garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.*

Les aides financières et garanties d'emprunt aux syndicats mixtes ouverts communaux associant la Polynésie française sont régies par les dispositions de la présente loi du pays, à l'exception des concours financiers pour la réalisation d'opérations d'investissement qui sont régis par les articles LP. 3 à LP. 12 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements.

Les concours financiers de la Polynésie française aux autres syndicats mixtes ouverts communaux, aux sociétés d'économie mixte communales et aux établissements publics des communes sont régis par les articles LP. 3 à LP. 12 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements.

Les aides financières visées par la présente loi du pays comprennent les aides ou subventions qui donnent lieu à des versements financiers, les aides sous forme d'avances et de prêts ainsi que les agréments accordés dans le cadre du dispositif d'incitation fiscale à l'investissement prévu par le code des impôts.

N'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi du pays les exonérations fiscales, non fiscales ou

douanières, les dégrèvements d'impôts et taxes et annulations de titres de recettes".

Art. LP. 2. — Il est inséré, après l'article LP. 47 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009, un article LP. 47 *bis* rédigé ainsi qu'il suit :

*"Art. LP. 47 bis. — Par dérogation aux dispositions des articles LP. 41 à LP. 47, la Polynésie française peut garantir l'intégralité des engagements de la filiale mentionnée à l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales en vigueur en Polynésie française dans la limite de son encours de dette auprès de cette filiale.*

Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés mentionnées à l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales en vigueur en Polynésie française".

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 25 août 2016.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
et des transports intérieurs,*  
Albert SOLIA.

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue, de la politique numérique  
et de la promotion des investissements,*  
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du logement  
et de la rénovation urbaine,  
de la politique de la ville,  
des affaires foncières et du domaine,*  
Tearii ALPHA.

#### Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 665 CM du 27 mai 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 21 juin 2016 ;
- Rapport n° 80-2016 du 22 juin 2016 de Mme Virginie Bruant et M. Antonio Perez, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 7 juillet 2016 ; texte adopté n° 2016-23 LP/ APF du 7 juillet 2016 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 57 du 15 juillet 2016.

**LOI DU PAYS n° 2016-31 du 25 août 2016  
relative à la fondation en Polynésie française.**

NOR : DIP1501658LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 1484 du 17 août 2016 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

## CHAPITRE Ier - CONSTITUTION DE LA FONDATION

### Section I - Définition

Article LP 1er. — La fondation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère des biens, droits ou ressources de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable. Elle a son siège en Polynésie française.

La fondation capitalise ou utilise les biens, droits ou ressources, ainsi que les revenus tirés de ceux-ci, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général, ou d'une mission sociale, culturelle, éducative, environnementale ou collective. Elle peut aussi utiliser ou distribuer ces biens, droits, ressources ou revenus, pour assister une autre personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions.

La fondation ne peut avoir directement ou indirectement un objectif politique ou sectaire.

### Section II - Membres

Art. LP. 2. — La fondation est créée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour une durée déterminée ou indéterminée. Ces personnes, nommément identifiées dans les statuts, ont la qualité de membres-fondateurs.

A la qualité de membre de la fondation toute personne réalisant un don, un legs ou une subvention en faveur de la fondation postérieurement à sa création.

### Section III - Publicité - capacité

Art. LP. 3. — La création de la fondation est déclarée à la direction générale des affaires économiques. Cette déclaration est assortie du dépôt de ses statuts.

Sauf objection notifiée par la direction générale des affaires économiques dans les 30 jours et fondée notamment sur le 3e alinéa de l'article LP. 1er, la déclaration fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La fondation jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication.

Les modifications des statuts de la fondation sont déclarées et rendues publiques selon la procédure visée au 1er alinéa.

Toute personne a le droit de prendre connaissance des statuts de la fondation et peut s'en faire délivrer, à ses frais, une copie ou un extrait.

## CHAPITRE II - ACTIFS DE LA FONDATION

Art. LP. 4. — Les actifs de la fondation sont constitués :

- de ses dotations, dons, legs et subventions ;
- des revenus de ses dotations, dons et legs et subventions ;
- des produits des activités autorisées par les statuts ;
- des produits des rétributions pour service rendu.

Art. LP. 5. — Les membres fondateurs apportent chacun à la fondation une dotation initiale au moins égale à 1 000 000 F CFP.

Les donations en numéraire sont au moins égales à 1 000 000 F CFP par donateur et par fondation.

Art. LP. 6. — La fondation peut bénéficier de fonds publics et notamment de subventions de l'Etat, de la Polynésie française, des communes, des groupements intercommunaux et de leurs établissements publics, sur décision de l'autorité compétente ou par arrêté pris en conseil des ministres. Toutefois, ces fonds ne peuvent, en cumul, excéder 25 % des revenus globaux annuels de la fondation.

La fondation peut également bénéficier de la part des autorités et organismes publics définis à l'alinéa précédent, de la mise à disposition à des conditions avantageuses de biens immobiliers susceptibles de répondre au projet qu'elle porte dans le cadre de la réalisation de son œuvre ou de sa mission. La durée et le montant du bail consenti à cet effet est fixée par l'autorité compétente en considération de l'importance que ce projet revêt pour l'autorité ou l'organisme public concerné.

Art. LP. 7. — Les actifs de la fondation peuvent également être constitués de dons issus de la générosité du public. L'appel à la générosité du public doit être motivé par une cause d'intérêt général.

L'appel à la générosité du public est subordonné à autorisation préalable de la direction générale des affaires économiques.

Les dons issus de la générosité du public peuvent être joints à la dotation en capital de la fondation. Ils ne sont pas concernés par le seuil de donation fixé au 2e alinéa de l'article LP. 5 et ne confèrent pas la qualité de membres aux donateurs concernés.

## CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA FONDATION

### Section I - Conseil d'administration

Art. LP. 8. — La fondation est administrée par un conseil d'administration qui comprend au minimum 5 membres dont la majorité doit être membre de la fondation.

Les statuts de la fondation déterminent la composition ainsi que les conditions de nomination et de renouvellement des administrateurs. Ceux-ci sont nommés, la première fois, par le ou les membres fondateurs.

Lorsqu'une collectivité publique alloue des fonds à la fondation ou lui met à disposition des biens domaniaux dans les conditions prévues à l'article LP. 6, elle est nécessairement représentée au conseil d'administration.

La rémunération des administrateurs sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme d'avantages en nature, est exclue.

#### Section II - Gestion désintéressée

Art. LP. 9.— La gestion de la fondation est désintéressée.

Le caractère désintéressé de la gestion résulte du respect des conditions suivantes :

- la fondation doit être gérée et administrée à titre bénévole par les administrateurs, lesquels ne peuvent eux-mêmes, ou par personne interposée, avoir aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation de la fondation ;
- la fondation ne doit procéder à aucune distribution de bénéfices, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit ;
- le ou les membres fondateurs, les membres et les administrateurs de la fondation et leurs ayants droit ne peuvent être attributaires d'une part quelconque des actifs de la fondation.

#### Section III - Acquisition, utilisation et cession des actifs

Art. LP. 10.— La fondation dispose librement de sa dotation et de ses ressources dans la limite de son objet social. Elle mène son activité et sa gestion financière conformément à ses statuts et peut, sauf disposition contraire dans ses statuts, rémunérer ses dirigeants salariés et salariés de manière proportionnée par rapport aux responsabilités assumées et au travail effectué.

La fondation peut recevoir, détenir et administrer des parts sociales ou des actions d'une société ayant une activité industrielle ou commerciale, sans limitation de seuil ou de droits de vote.

Les statuts de la fondation peuvent prévoir la possibilité pour la fondation de céder les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les parts ou actions qui lui sont apportés dans l'objectif de développer la fondation. Toutefois, ces cessions ne peuvent profiter directement ou indirectement aux membres fondateurs, membres, administrateurs, dirigeants et salariés de la fondation ni à leurs ayants droit.

#### Section IV - Caractère non-lucratif des activités

Art. LP. 11.— Les activités de la fondation sont menées dans un but non lucratif. Le caractère non lucratif des activités de la fondation est apprécié suivant des critères analogues à ceux qui prévalent pour tout organisme à but non lucratif.

### CHAPITRE IV - REGIME FISCAL DE LA FONDATION ET DES DONS A LA FONDATION

#### Section I - Non-application des impôts commerciaux

Art. LP. 12.— En tant qu'elle agit dans un but non lucratif, la fondation n'est pas soumise à la contribution des

patentes, à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, ni à la contribution supplémentaire à l'impôt sur les sociétés.

Les opérations que la fondation réalise dans un but non lucratif ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. LP. 13.— Les apports de dons, legs et subventions réalisés au profit des fondations fonctionnant conformément aux dispositions de la présente loi du pays ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Ils sont exonérés de droits d'enregistrement.

#### Section II - Réduction d'impôt

Art. LP. 14.— Les personnes physiques et morales redevables de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les transactions bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 20 % des donations en numéraire qu'elles réalisent au profit de la fondation dans les conditions prévues à l'article LP. 5.

La réduction d'impôt est également applicable pour toute donation de biens immobiliers, sous deux conditions. Préalablement à la donation :

- le bien doit avoir été évalué par la commission des évaluations immobilières ;
- le bien doit avoir relevé de l'actif professionnel de la personne physique ou morale donatrice, pendant les 12 mois qui ont précédé la donation.

La réduction d'impôt est imputable sur 50 % de l'impôt dû au titre de l'exercice de réalisation de la donation, telle qu'attestée par le conseil d'administration de la fondation. Le solde de la réduction d'impôt est imputable dans les mêmes proportions sur les trois exercices suivants. Le solde éventuel constaté au terme des quatre exercices d'imputation est définitivement perdu.

Art. LP. 15.— La réduction d'impôt prévue à l'article LP. 14 est cumulable avec les dispositifs d'incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet de la 3<sup>e</sup> partie du code des impôts, dans la limite de 50 % du montant de l'impôt dû.

Art. LP. 16.— Au 5 *bis* de l'article 113-4 du code des impôts, le membre de phrase "et des fondations universitaires" est supprimé.

### CHAPITRE V - CONTROLE DE GESTION

#### Section I - Contrôle des comptes

Art. LP. 17.— La fondation établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan, un compte de résultat et des annexes relatives aux rémunérations des dirigeants salariés et à l'emploi annuel des ressources collectées auprès du public dans les conditions prévues à l'article LP. 7. Ces comptes sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration de l'exercice.

La fondation nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 000 F CFP en fin d'exercice et, en tout état de cause, lorsqu'elle a bénéficié de fonds publics.

Les peines prévues par l'article L. 242-8 et L. 820-4 du code de commerce sont applicables aux membres du conseil d'administration en cas de non-respect des obligations énoncées aux alinéas précédents.

Art. LP. 18. — Lorsque le commissaire aux comptes relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité, il demande des explications au président du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est tenu de lui répondre sous 15 jours. Le commissaire aux comptes en informe la direction générale des affaires économiques.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises, la continuité de l'activité demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite, par un écrit dont la copie est envoyée à la direction générale des affaires économiques, le président à faire délibérer le conseil d'administration sur les faits relevés.

Si, à l'issue de la réunion du conseil d'administration, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'activité, il informe de ses démarches la direction générale des affaires économiques et lui en communique les résultats.

## Section II - Contrôle d'activité

Art. LP. 19. — La direction générale des affaires économiques s'assure de la régularité du fonctionnement de la fondation. A cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

La fondation adresse chaque année au service un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

Si le service constate le non-respect de l'obligation prévue à l'alinéa précédent ou des dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet de la fondation, elle peut, après mise en demeure non suivie d'effet, décider, par un acte motivé qui fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, de suspendre l'activité de la fondation pendant une durée de six mois au plus ou, lorsque la mission de la fondation n'est plus assurée, de saisir l'autorité judiciaire aux fins de sa dissolution.

Lorsque les anomalies ou dysfonctionnements emportent des conséquences fiscales, douanières ou pénales, le service en avise sans délai les services compétents. En tout état de cause, le contrôle du service ne fait pas obstacle au droit de contrôle spontané de ces derniers.

## CHAPITRE VI - DISSOLUTION DE LA FONDATION

Art. LP. 20. — La dissolution de la fondation peut être statutaire ou volontaire. Elle peut également être judiciaire, notamment en cas de dysfonctionnements constatés dans le cadre des contrôles de gestion. Elle fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

A l'issue de la liquidation de la fondation, l'ensemble de son actif net est transféré à une autre fondation, désignée par le conseil d'administration conformément aux statuts de la fondation, ou en l'absence de désignation par le conseil

d'administration ou de disposition statutaire, par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition de la direction générale des affaires économiques.

Les actifs de la fondation doivent demeurer en Polynésie française.

## CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. LP. 21. — La présente loi du pays fait l'objet, en tant que de besoin, de mesures d'application par arrêté pris en conseil des ministres.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 25 août 2016.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
et des transports intérieurs,*  
Albert SOLIA.

*Le ministre du tourisme,  
des transports aériens internationaux,  
de la modernisation de l'administration  
et de la fonction publique,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue, de la politique numérique  
et de la promotion des investissements,*  
Teva ROHFRITSCH.

Pour le ministre du travail, des solidarités  
et de la condition féminine absent :

*Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports,*  
Nicole SANQUER-FAREATA.

*Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports,*  
Nicole SANQUER-FAREATA.

*Le ministre de la promotion des langues,  
de la culture, de la communication  
et de l'environnement,*  
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

### Travaux préparatoires :

- Avis n° 48 CESC du 28 février 2016 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 589 CM du 11 mai 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 21 juin 2016 ;
- Rapport n° 83-2016 du 22 juin 2016 de Mmes Armelle Merceron et Virginie Bruant, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 7 juillet 2016 ; texte adopté n° 2016-24 LP/ APF du 7 juillet 2016 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 57 du 15 juillet 2016.

**LOI DU PAYS n° 2016-32 du 25 août 2016 portant modification de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française.**

NOR : DAF1520424LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 1484 du 17 août 2016 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — La délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française est ainsi modifiée :

1° L'article 14 est modifié comme suit :

- a) Après les mots : "a été frustrée," sont insérés les mots : "majorée de cent pour cent (100 %)," ;
- b) Après les mots : "de grande voirie", sont insérés les mots : " , sans que le montant global des sanctions prononcées ne puisse dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues".

2° Les alinéas deux à six de l'article 39 de la délibération du 12 février 2004 susmentionnée, sont ainsi rédigés :

" Seuls les particuliers, les associations à but non lucratif, et les établissements exerçant à titre permanent une activité économique peuvent solliciter le bénéfice du déclassement aux fins d'aliénation s'ils occupent effectivement la dépendance remblayée à déclasser et s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Avoir bénéficié d'un titre régulier pendant au moins cinq ans ;
- 2° Etre à jour dans le paiement de leurs redevances ou de toute autre somme due au titre de leur occupation ;
- 3° Avoir satisfait aux obligations mises à leur charge au titre de l'autorisation".

Art. LP. 2. — Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 25 août 2016.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
et des transports intérieurs,*  
Albert SOLIA.

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue, de la politique numérique  
et de la promotion des investissements,*  
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du logement  
et de la rénovation urbaine,  
de la politique de la ville,  
des affaires foncières et du domaine,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
et des transports intérieurs,*  
Albert SOLIA.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 90-2014 HCPF du 27 mars 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 17-2015 CESC du 21 janvier 2015 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1086 CM du 7 août 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 28 août 2015 ;
- Rapport n° 100-2015 du 31 août 2015 de Mme Béatrice Lucas, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 7 juillet 2015 ; texte adopté n° 2016-25 LP/ APF du 7 juillet 2016 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 57 du 15 juillet 2016.



Vient de paraître

Année 2016 — N° 19 APF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

11 Août 2016

ISSN 1768 - 1065

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE FARE APOORAA RAHI NO POLYNESIA FARANI

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE



IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

Prix : 872 F CFP TTC

Vient de paraître

Année 2016 — N° 20 APF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

18 Août 2016

ISSN 1768 - 1065

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE FARE APOORAA RAHI NO POLYNESIA FARANI

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE



Séances des 4, 11 et 15 décembre 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

Prix : 767 F CFP TTC